

Arrêt

n° 310 515 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa datée du 19.06.2023 et notifiée à une date inconnue (...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 31 mars 2023, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 19 juin 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 31/01/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [M.I.], né le [...] 1975, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame [A.G.], née le [...] 1951, de nationalité belge.*

Considérant qu'aucune preuve de transfert (sic) d'argent à son attention n'est jointe à la demande de visa; que les preuves de transfert (sic) d'argent apportées sont toutes à destination d'une tierce personne, [H.G.]; que le fait que [M.I.] habiterait à la même adresse que [H.G.] ne suffit pas à apporter cette preuve;

Considérant que le caractère à charge n'est donc pas prouvé ; que [M.I.] ne peut dès lors pas se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi précitée. Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Il convient avant toute autre chose d'observer que la décision querellée contient une erreur en ce qu'elle mentionne une demande de visa introduite le 31.01.2023, alors [qu'il] a introduit sa demande de visa en mars 2023 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « [...] la partie défenderesse invoque à l'appui de la décision querellée [qu'il] ne rapporte pas la preuve du caractère à charge en ce qu'il produit des preuves de transfert (*sic*) d'argent à un sieur [H.G.] et que le fait [qu'il] vive chez [H.G.] ne suffit pas à apporter cette preuve de caractère à charge. Il s'agit là de la seule et unique motivation de la partie défenderesse en termes de décision.

En effet, la partie défenderesse se contente de rejeter la demande de visa introduite par [lui] en une seule ligne et pour un seul motif invoqué : « les preuves de transfert (*sic*) d'argent apportées sont toutes à destination d'une tierce personne, [H.G.]. Le fait que [M.] habiterait à la même adresse que [H.G.] ne suffit pas ».

La partie défenderesse n'aborde aucunement les 26 pièces jointes [à son] dossier à l'appui de sa demande originale.

En effet, au-delà de la pièce démontrant [qu'il] vit effectivement à l'adresse de Monsieur [H.G.], son oncle maternel, [il] a joint toute une série d'autres documents afin de démontrer précisément le caractère à charge, tel qu'exigé par l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 (...).

Il est ainsi piquant de constater qu'à aucun moment, la partie défenderesse ne fait état des nombreuses pièces jointes à la demande originale, soit en l'espèce 26 pièces.

Pourtant, au moment de l'adoption d'une décision relative au séjour d'un membre de la famille d'un belge (*sic*), l'Etat belge doit faire une appréciation au cas par cas et tenir compte de toutes les spécificités du cas, *quod non* en l'espèce.

A aucun moment en effet la partie défenderesse ne tient compte de ces éléments dans la décision querellée, se contentant d'invoquer [qu'il] ne rapporte pas la preuve du caractère à charge et que le fait de vivre chez [H.G.] à qui de l'argent est envoyé régulièrement ne suffit pas à rapporter une telle preuve.

En omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments pourtant essentiels produits à l'appui de [sa] demande, la partie défenderesse a violé le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

Eu égard à ce qui précède, la partie défenderesse a aussi insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, violent de ce fait l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient en outre d'observer [qu'il] a introduit plusieurs demandes antérieures en vue de rejoindre sa maman sur le territoire belge. La dernière décision de refus de visa [lui] notifiée par la partie défenderesse mentionnait comme motif de refus une potentielle menace pour la sauvegarde de l'ordre public (...).

La partie défenderesse faisait état dans la précédente décision d'une information ouverte par le Parquet de Verviers en 2012 à [sa] charge, sans toutefois pouvoir invoquer spécifiquement un jugement ou une décision [le] condamnant à des faits pouvant compromettre l'ordre public belge.

En réponse à cette argumentation justifiant le refus de visa antérieurement [lui] notifié, [il] a produit en pièces 25 et 26 de son dossier déposé à l'appui de la nouvelle demande de visa du 31.03.2023 (...) la preuve formelle qu'il ne constitue pas de menace pour l'ordre public belge.

[Il] a produit en effet une copie du jugement prononcé le 10.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de VERVIERS [l'] acquittant des poursuites dirigées contre lui mais également un courrier du Procureur du Roi de VERVIERS confirmant qu'à ce jour, aucun dossier n'était ouvert ou à l'information [à son encontre].

La partie défenderesse n'a même pas examiné ces pièces et ne les mentionnent (*sic*) aucunement en termes de décision querellée.

A nouveau, la seule et unique motivation reprise en termes de décision querellée suffit à démontrer que la partie défenderesse n'a pas examiné l'intégralité des pièces déposées à l'appui de la demande originale et n'a pas procédé à un examen complet et particulier [de son] cas, tel que cela lui est pourtant recommandé de faire conformément au principe général de droit de bonne administration visé au moyen.

Ce manque d'examen complet et particulier du cas d'espèce constitue à nouveau une motivation insuffisante et inadéquate de la décision par la partie défenderesse, violent ainsi l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991.

Enfin et pour autant que besoin, il convient de rappeler la portée de l'article 8 de la CEDH. Cet article prescrit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Ce dernier s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en droit interne.

La décision attaquée constitue, pour [lui], une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est notamment refusé de vivre en Belgique avec sa maman, dont il dépend pourtant entièrement, où il est né et où il a grandi jusqu'en 2005, avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie familiale.

Si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77).

Lorsque l'autorité se prononce sur le fond d'une demande, il lui incombe de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante (C.E., 01.06.1999, n°80.572), *quod non in casu*.

Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète [sa] situation.

[Sa] situation est pourtant particulière et celui-ci démontre avoir avec la Belgique des attaches fortes et réelles puisqu'il y est né, sa famille y vit et a acquis la nationalité belge et il y a lui-même vécu depuis sa naissance jusqu'en 2005.

Or, la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui).

Cette attitude démontre à nouveau que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

En agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, *quod non en l'espèce*.

Qu'il échec dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le motif de la décision querellée n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'aborder « aucunement les 26 pièces jointes [à son] dossier à l'appui de sa demande originale », arguant péremptoirement qu'« [il] a joint toute une série d'autres documents afin de démontrer précisément le caractère à charge, tel qu'exigé par l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 (...) », avant de conclure qu'« En omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments pourtant essentiels produits à l'appui de [sa] demande, la partie défenderesse a violé le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce » mais reste en défaut de préciser quel document en particulier, démontrant qu'il remplirait les conditions visées à l'article 40ter de la loi, n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse en telle sorte que ses critiques à cet égard demeurent vaines. S'agissant du grief aux termes duquel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les « pièces 25 et 26 de son dossier déposé à l'appui de la nouvelle demande de visa du 31.03.2023 (...) » pour apporter « la preuve formelle qu'il ne constitue pas de menace pour l'ordre public belge », le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que « La décision attaquée ne se fonde pas sur un motif relatif à l'ordre public. La partie requérante n'a donc pas intérêt à l'argumentation selon laquelle elle a produit des documents à l'appui de sa demande pour démontrer qu'elle ne représente pas une menace pour la sauvegarde de l'ordre public et que la partie défenderesse ne les mentionne pas».

Quant au reproche selon lequel « Il convient avant toute autre chose d'observer que la décision querellée contient une erreur en ce qu'elle mentionne une demande de visa introduite le 31.01.2023, alors [qu'il] a introduit sa demande de visa en mars 2023 », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt à défaut pour le requérant d'en tirer la moindre conséquence et de préciser en quoi cette erreur lui aurait causé préjudice. A titre

superfétatoire, le Conseil souligne que l'erreur y relevée par le requérant est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que le requérant soutient que la décision entreprise, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'il sollicitait pour un motif prévu par la loi et non sérieusement contesté en termes de requête, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT